

Le surendettement

L'ESSENTIEL

Dans le cadre de la **lutte contre l'exclusion sociale**, la France s'est dotée, dès 1990, d'une procédure permettant d'apporter des solutions aux difficultés des particuliers surendettés. Des commissions administratives ont été créées au niveau départemental. La gestion de la procédure a été confiée aux succursales de la Banque de France.

Qu'est-ce que le surendettement ?

C'est une situation dans laquelle une personne (ou un ménage) **ne parvient plus à payer ses dettes** (mensualités d'emprunts, découvert bancaire, loyer, autres factures, etc.). La personne peut alors avoir recours à une **procédure spécifique** : elle saisit la commission de surendettement de son département, dont le secrétariat a été confié à la Banque de France.

Qui peut bénéficier de la procédure de surendettement ?

Cette procédure, gratuite, est réservée aux **particuliers** présentant un endettement personnel. Les personnes exerçant une **activité professionnelle indépendante** (artisan, agriculteur, profession libérale, etc.) doivent se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance.

Quel est le rôle de la commission de surendettement ?

Une personne surendettée doit s'adresser à la succursale de la Banque de France du département de son domicile pour saisir la commission. Si son dossier est recevable, la commission recherche des solutions financières pour aider la personne à rétablir sa situation. Elle peut, selon le cas, négocier une conciliation ou imposer des mesures qui engageront à la fois le débiteur surendetté et ses créanciers.

Que se passe-t-il pendant la durée de l'instruction du dossier ?

Dès le dépôt du dossier, la personne est inscrite au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (voir Les fichiers d'incidents bancaires). Elle ne doit pas aggraver son endettement en souscrivant de nouveaux crédits.

Si la commission de surendettement accepte son dossier, la personne concernée doit impérativement continuer de payer son loyer et ses autres charges courantes (électricité, téléphone...); elle cesse en revanche de régler ses dettes en retard, jusqu'à la fin de la procédure.

Quelles sont les solutions permettant le désendettement ?

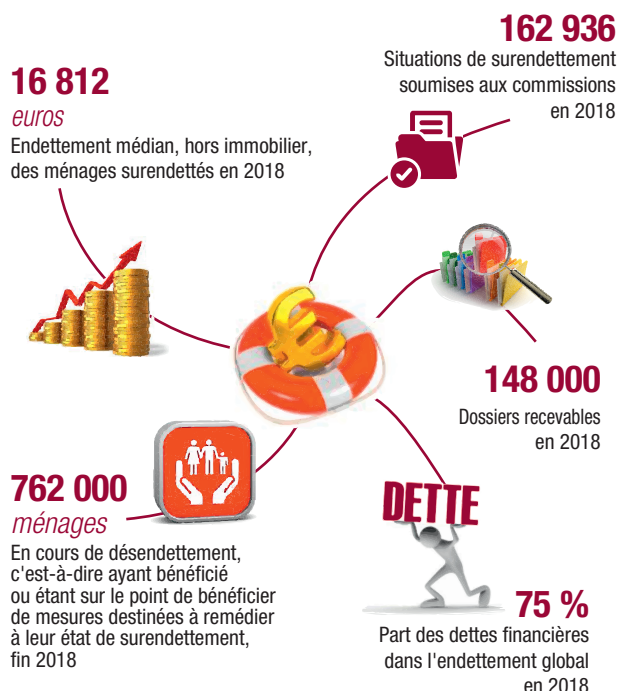
La commission dispose de 3 mois pour se prononcer sur la recevabilité et l'orientation de la demande. Le dossier est recevable si la personne est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes non professionnelles et si elle est de bonne foi. La commission examine la situation personnelle, familiale, professionnelle et financière de la personne ou du ménage (ressources, charges, endettement, épargne, patrimoine). Elle détermine une capacité de remboursement en comparant les ressources et les charges. Elle assure le désendettement grâce à des mesures de rééchelonnement (étalement des mensualités), de réduction des taux d'intérêt ou d'effacement des dettes.

Quatre solutions sont envisageables :

Si le règlement total ou partiel des dettes est possible :

- la commission **impose** directement aux créanciers et à la personne surendettée un plan utilisant la capacité de remboursement sur 7 ans maximum. Elle efface, le cas échéant, le solde des dettes au terme du plan ;

QUELQUES CHIFFRES



- en présence d'un bien immobilier, la commission **négocie** de nouvelles modalités de remboursement (étalement des mensualités, réduction du taux d'intérêt, etc.). Pour préserver le maintien dans la résidence principale, ce plan n'est pas limité par la durée de 7 ans. En cas d'échec de cette conciliation, le débiteur peut demander à la commission d'imposer ces mesures.

Si le règlement des dettes est impossible vu l'absence durable de capacité de remboursement, la procédure aboutit à leur effacement (sauf pour les catégories de dettes dont l'effacement est exclu par la loi : pensions alimentaires, dettes pénales, etc.) :

- en l'absence de patrimoine, la commission **impose** directement cet effacement en prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

- en présence d'un patrimoine, la commission **propose** au juge du tribunal d'instance, avec l'accord de la personne surendettée, d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Lorsque la commission envisage une évolution significative de la situation financière de la personne surendettée à l'horizon de 2 ans, une mesure d'attente peut être retenue. Au terme de cette période, un nouveau dépôt du dossier permettra de trouver une solution définitive.

La commission ne peut ni racheter les crédits, ni les regrouper, ni accorder de subventions. À chaque étape de la procédure, les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le juge. Pendant la durée du plan, son bénéficiaire doit respecter les mesures et ne peut contracter de nouvel emprunt sans l'autorisation de la commission.

UN PEU D'HISTOIRE

- **1990**
Création d'une procédure de traitement du surendettement avec la loi « Neiertz » de 1989.
- **1995**
Les commissions peuvent formuler, en cas d'échec des négociations à l'amiable, des recommandations à l'intention des juges.
- **2003**
Pour les situations financières les plus dégradées, possibilité d'effacement des dettes avec une éventuelle liquidation judiciaire du patrimoine.
- **2010**
La liquidation judiciaire n'est maintenue que dans les cas où il existe un patrimoine de nature saisissable et d'une valeur significative.
- **2013**
Renforcement de la protection du logement familial des personnes surendettées.
- **2018**
La loi simplifie et accélère la procédure.

La commission de surendettement

Elle est composée de sept membres :

- le préfet, qui la préside ;
- le directeur des Finances publiques ;
- un représentant des établissements de crédit ;
- un représentant des consommateurs ;
- un spécialiste en économie sociale et familiale ;
- un juriste ;
- le directeur de la succursale locale de la Banque de France, qui en est le « secrétaire ».

DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

La Banque de France publie chaque année une étude sur le surendettement en France qui synthétise les données au niveau national et fait le lien entre les caractéristiques des ménages et personnes surendettés et le niveau et la structure de leur endettement.

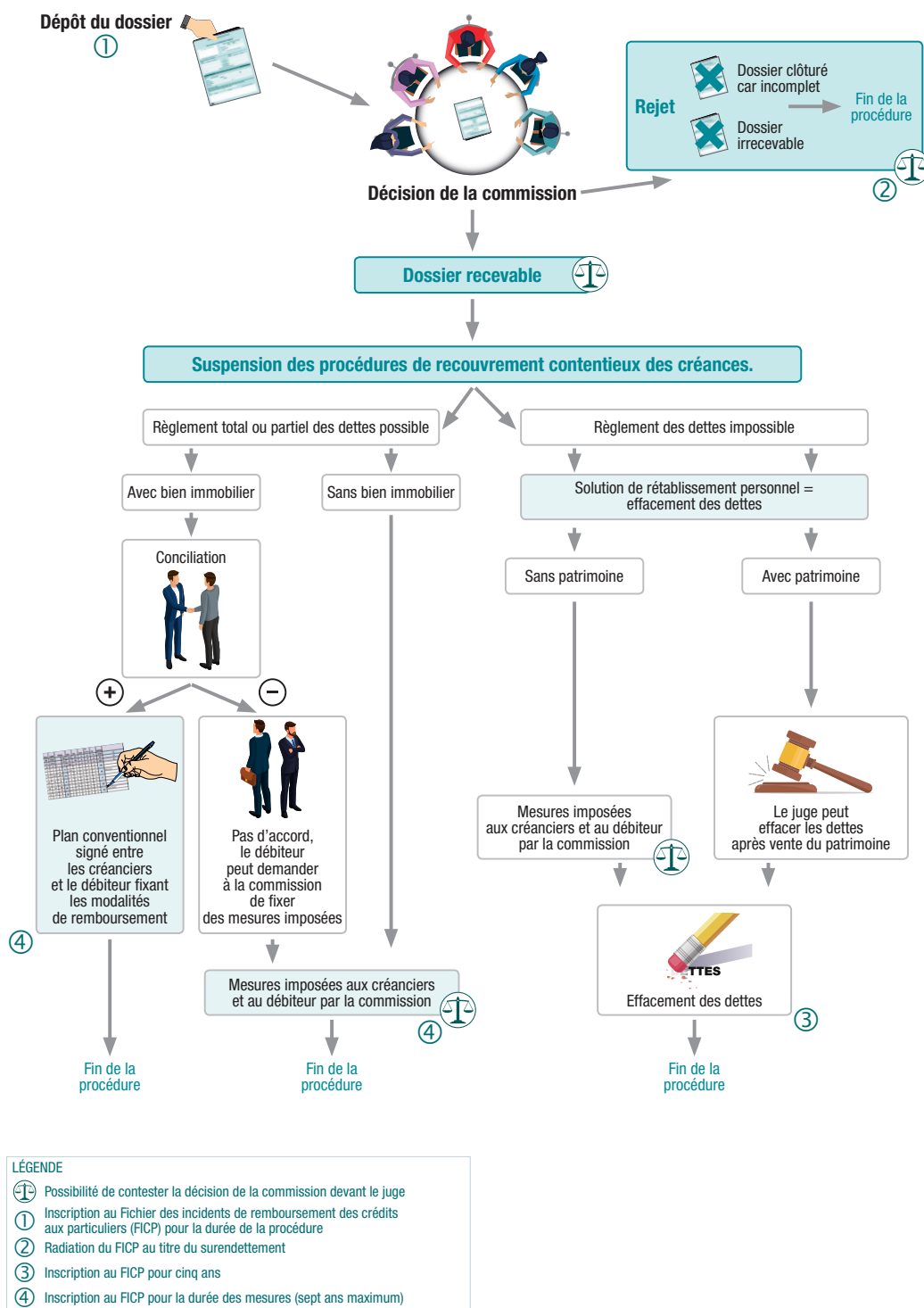
En 2018, 52 % des personnes surendettées n'ont pas de conjoint ou en sont séparées. **Les femmes** seules avec enfants sont plus exposées au surendettement. Par comparaison avec la population française, les personnes surendettées sont surreprésentées chez **les 25-54 ans** et sous-représentées chez les 18-24 ans et les plus de 64 ans.

Plus d'une personne surendettée sur deux fait partie d'un ménage vivant **en dessous du seuil de pauvreté** (contre 14 % de la population française). Près de la moitié des personnes sont **chômeurs, sans profession ou sans activité professionnelle** (invalidité, congé maladie longue durée, congé parental).

Trois pistes principales de prévention apparaissent :

- l'importance de **l'éducation budgétaire et financière**, pour aider les ménages à gérer leurs dépenses et leurs ressources ;
- le **suivi du budget** au quotidien et en particulier lorsqu'un événement inattendu survient ;
- la constitution d'une **épargne** pour faire face aux difficultés.

CONCRÈTEMENT, COMMENT ÇA MARCHE ?



POUR EN SAVOIR PLUS

À lire

- [Enquête typologique sur le surendettement des ménages 2018](#) (Banque de France)
- [Le surendettement des particuliers](#) (Note d'information de la Banque de France)
- [Le surendettement et les femmes](#), Bulletin de la Banque de France, 2019

À voir

- [Vidéographie sur le surendettement](#) (Assurance Banque Épargne Info Service)
- [Aux racines du surendettement](#) (Téco / ENS Lyon)

Autres liens utiles

- [Comprendre le surendettement](#) (Banque de France)
- [Le surendettement](#) (Mes questions d'argent)